

Unité bidépartementale Eure Orne
12 rue de Melleville
27930 Angerville la Campagne

Angerville la Campagne, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

JANSSEN CILAG

rue de Maigremont
B.P 615
27100 VAL DE REUIL

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2022 dans l'établissement JANSSEN CILAG implanté rue de Maigremont B.P 615 27100 VAL DE REUIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'action régionale "coup de poing déchets visant à augmenter les taux de valorisation et réduire l'élimination des déchets, l'établissement Janssen Cilag situé sur la commune de val de reuil a fait l'objet d'une inspection inopinée le 25 mai 2022. Ces contrôles ont pour but d'accompagner la politique nationale de développement d'une économie circulaire territoriale qui passe en particulier par le recyclage des déchets. Ils accompagnent également la politique nationale et régionale de réduction de la mise en décharge des déchets non dangereux. L'enjeu est à la fois de préserver l'environnement de l'impact des stockages de déchets issus des installations classées et d'économiser les ressources naturelles grâce à la réutilisation des matières recyclables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JANSSEN CILAG
- rue de Maigremont B.P 615 27100 VAL DE REUIL
- Code AIOT dans GUN : 0005801000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement Janssen Cilag à une activité de recherche et fabrication de produits cosmétiques et

pharmaceutiques

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- à compléter

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2012, article 1	/	Sans objet
Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-21-I	/	Sans objet
Dispositifs de collectes séparées (y compris pour le personnel)	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-2-1	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux	Code de l'environnement du 10/03/2016, article L.541-21-2	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-281	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux : valorisation sur place ou cession	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-282	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-283	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux : Papier de bureau	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D.543-287	/	Sans objet
Tri à la source des déchets Biodéchets	Code de l'environnement du 10/07/2010, article L.541-21-1-I	/	Sans objet
Interdiction de brûlage à l'air libre Biodéchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-1-II	/	Sans objet
Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité	Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-I	/	Sans objet
Justification obligations de tri avant élimination (hors SPL)	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I	/	Sans objet
Contenu des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats effectués le jour de la visite, l'inspection considère que l'établissement Janssen Silag respecte les obligations de tri à la source visant à valoriser les matières, valoriser énergétiquement les matières qui ne peuvent être recyclées et réduire au maximum l'élimination des déchets.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2012, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : réalisation de la déclaration au titre de l'année 2021
Constats : La société Janssen Silag produit uniquement des déchets issus de son activité. L'exploitant est donc considéré comme un producteur de déchets. Au titre de l'année 2021, l'exploitant a déclaré la quantité annuelle de déchets produits sur le site dans la base de données GERE. L'inspection a consulté le registre chronologique des déchets du site. Les quantités de déchets réceptionnés et expédiés, leur destination et les codes D/R associés sont renseignés dans ce registre.
Observations :/
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-21-I
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des déchets
Prescription contrôlée : I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
Constats : L'inspection constate que les déchets sont collectés séparément. Les déchets sont triés à la source par le personnel de la société Janssen Silag, collectés par le personnel de la société prestataire de service selon des rotations régulières puis évacués vers la plateforme de valorisation du site . L'exploitant a communiqué un synoptique de tri des déchets dangereux et non dangereux.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositifs de collectes séparées (y compris pour le personnel)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets met en place, dans ses établissements, des dispositifs de collecte séparée des déchets, adaptés aux différentes activités exercées dans ces établissements et, lorsque cela est pertinent, accessibles au personnel, afin de permettre un tri à la source, y compris pour les déchets générés par la consommation par son personnel de produits de consommation courante.
Constats : L'exploitant dispose d'une plate-forme de valorisation, d'une organisation et de dispositifs de collecte séparés adaptés aux activités exercées. L'exploitant a communiqué à l'inspection un synoptique de collecte, tri et valorisation permettant d'identifier les chaînes de traitement adaptées à chaque type de déchet.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article L.541-21-2
Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.
Constats : L'exploitant dispose de dispositifs de collecte séparés (déchets de papier/carton, métal, verre, matières plastiques, bois et DIB)) et d'une organisation adaptée aux activités visant à trier les déchets à la source, valoriser les matières et réduire au maximum l'élimination. Les déchets non traités sont collectés séparément en vue de leur traitement par des prestataires de service extérieurs.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. Sur demande de l'autorité compétente ou du représentant de l'Etat, tout producteur ou détenteur de déchet visé par la présente section et par la section 13 du présent chapitre est tenu de réaliser un audit par tiers indépendant, afin d'attester du respect des obligations prévues par la présente section ou par la section 13 du présent chapitre. Cet audit est réalisé dans un délai de deux mois. Le rapport d'audit est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité compétente ou au représentant de l'Etat.
Constats : L'exploitant produit principalement des déchets de type carton, métal, plastique, verre et bois. L'exploitant procède au tri à la source. Des bennes sont dédiées aux 7 flux. L'inspection constate que ces bennes ne contiennent pas d'autres déchets que les déchets attendus. Les déchets sont envoyés vers des filières de tri et valorisation. Les déclarations GEREPE et documents fournis permettent d'identifier les quantités, type de traitement et prestataires de service en charge du traitement des déchets.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux : valorisation sur place ou cession

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-282
Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
Prescription contrôlée : Les producteurs et détenteurs de déchets : – soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ; – soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ; – soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation.
Constats : Un suivi des prestataires en charge de la valorisation et de l'élimination des déchets 7 flux est assuré par l'exploitant assure.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-283
Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection l'attestation signée de valorisation des déchets de l'année 2021 de la société IPODEC pour la production de ses déchets papier/carton, plastique, bois, plastique et verre générés sur son site.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux : Papier de bureau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D.543-287
Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau sont soumis aux obligations des articles D. 543-281 à D. 543-284 pour ces papiers de bureau.
Constats : Le site accueille plus de 20 personnes. Le papier de bureau est trié avec le reste du papier et carton du site.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets Biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/07/2010, article L.541-21-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Biodéchets
Prescription contrôlée : I. - Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et ; -soit une valorisation sur place ; -soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an. Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret. Les biodéchets entrant dans un traitement aérobique ou anaérobique ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobique ou anaérobique ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source. Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets. Par dérogation aux dispositions précédentes et aux dispositions prévues à l'article L. 541-21 : -les déchets présentant des propriétés de biodégradabilité et de compostabilité similaires, qui sont conformes aux normes européennes pertinentes ou aux normes nationales équivalentes applicables aux emballages valorisables par compostage et biodégradation définies par décret, peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source ; -les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve qu'ils fassent ensuite l'objet d'un déconditionnement qui permette une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret ; -les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables, une fois déconditionnés, peuvent être traités conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source, sous réserve de permettre une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret. Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. L'Etat prend les mesures nécessaires afin de développer les débouchés de la valorisation organique des déchets et de promouvoir la sécurité sanitaire et environnementale des composts et des digestats.
Constats : L'exploitant procède au tri à la source des emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables. les déchets verts sont tondus sans ramassage (mulching) ou sont collectés par un prestataire de service le cas échéant. Les huiles alimentaires sont collectées. Les biodéchets issus de la restauration sont orienté vers un composteur digesteur présent sur site.
Observations :/
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction de brûlage à l'air libre Biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Biodéchets
Prescription contrôlée : II.-Afin de favoriser leur compostage, les biodéchets au sens du présent code, notamment ceux issus de jardin ou de parc, ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs. A titre exceptionnel et aux seules fins d'éradication d'épiphytie ou d'élimination d'espèces végétales envahissantes, des dérogations individuelles peuvent être délivrées par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions prévues par décret. La mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit et l'utilisation d'équipements ou matériels mentionnés au premier alinéa du présent II sont interdites.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence d'aire ou dispositif de brûlage à l'air libre.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'inspection a consulté par sondage le registre des déchets sortants du site. Les quantités de déchets réceptionnés et expédiés, leur destination et les codes D/R renseignés dans ce registre paraissent cohérents avec ceux de la déclaration GEREPE au titre de l'année 2021. Les registres sont régulièrement mis à jour.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit.Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.
Constats : L'exploitant déclare que : - les prestataires sont choisis, notamment en raison de la proximité (départements 27 et départements limitrophes; - des déchets sont compactés afin de réduire les rotations liées aux transports.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Justification obligations de tri avant élimination (hors SPL)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de stockage et d'incinération
Prescription contrôlée : I- Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : L'exploitant respecte ses obligations de tri ; L'inspection des installations classées rappelle qu'à compter du 1er janvier 2022, l'exploitant doit fournir cette attestation aux prestataires en cas d'élimination de déchets non dangereux (procédure en cours).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contenu des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de stockage
Prescription contrôlée : I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ; 3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ; 4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ; 5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ; 6° A compter du 1er janvier 2028, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 50 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4°.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence de déchets par flux (7 flux ou biodéchets) dans les bennes ou contenants destinés à l'élimination.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet